



Politique contractuelle d'aide au bloc communal

DISPOSITIF du CONTRAT DÉPARTEMENTAL YVELINES + (CDY+)

PREAMBULE

Afin de contribuer à la qualité de vie des habitants dans les territoires yvelinois, le Département met en œuvre depuis de nombreuses années **une politique contractuelle ambitieuse de soutien à l'investissement du bloc communal** (communes et leur groupement) visant à maintenir, améliorer ou créer des équipements et espaces publics en réponse aux besoins de la population.

Entre 2017 et 2022, à travers ses différents outils contractuels (Contrats de Proximité Yvelines +, Contrat de Développement Yvelines +, Contrat Yvelines Territoires, Plan d'aide exceptionnel aux communes de plus de 25.000 habitants notamment), le Département a apporté un soutien sans précédent aux collectivités en mobilisant près de 228 M€ de subvention d'investissement, pour la conclusion de 286 contrats et la réalisation de 535 projets, au bénéfice de 181 communes, 4 syndicats intercommunaux et 6 communautés de communes, d'agglomération ou urbaines. A ce titre, **le Département est le premier financeur du bloc communal.**

Pour la période 2023-2025, le Département entend faire évoluer sa politique contractuelle en répondant aux enjeux structurels auxquels sont confrontés les collectivités, correspondant à la nécessité :

- d'accélérer **la rénovation thermique et énergétique du patrimoine public** pour répondre à la crise de l'énergie et contribuer à la lutte contre le changement climatique ;
- de mettre en œuvre des projets répondant aux enjeux de **développement territorial durable**, afin d'anticiper et d'accompagner l'atteinte des prochaines obligations dans ce domaine (zéro artificialisation nette, zéro émission nette, ...) ;
- de **maintenir l'offre de soins** dans les territoires pour lutter contre la désertification médicale ;
- d'engager de **grands projets de développement** de rayonnement départemental ou métropolitain, afin de renforcer l'attractivité territoriale des Yvelines ;

Le Département entend également **maintenir un effort financier conséquent** auprès du bloc communal, **qui soit maîtrisé et soutenable** pour les finances départementales, ceci après six années (2017-2022) marquées par un niveau de financement sans précédent, qui a bénéficié à de nombreuses collectivités yvelinoises.

L'atteinte de l'ensemble de ces objectifs se concrétise par la création d'**un dispositif contractuel unique : le Contrat Départemental des Yvelines (CDY+)**. Ce contrat est destiné aux communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants et à leurs groupements dont la population est supérieure à 3.000 habitants, pour financer les investissements relatifs à la création ou la rénovation de leurs équipements et espaces publics.

Pour accompagner au mieux ces collectivités, le Département entend poursuivre une ambition forte de développement initiée en 2020, et un soutien financier conséquent à travers ce dispositif, en maintenant :

- **un volet réglementé pour les communes de 2 000 à moins de 15 000 habitants, les syndicats intercommunaux de 3 000 à moins de 15 000 habitants, et les Communautés de communes de 3 000 habitants et plus**, pour faciliter la mise en œuvre de leur plan d'investissement pluriannuel,
- **un volet négocié :**
 - d'une part, **pour les communes et syndicats intercommunaux de 15 000 habitants et plus**, afin de s'adapter au mieux à leurs besoins et d'orienter les financements du Département vers des projets cohérents avec la politique départementale,
 - d'autre part, **pour les Communautés Urbaines et les Communautés d'Agglomération**, portant uniquement sur des projets de mobilité (hors dispositifs de la Direction des Mobilités) en synergie avec les problématiques départementales, et sur un projet de développement emblématique de rayonnement départemental ou métropolitain.

Le Contrat Départemental Yvelines + (CDY+) succède ainsi au Contrat de Proximité Yvelines + (CPY+) et au Contrat de Développement Yvelines + (CDY+), dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2022, ainsi qu'au Contrat Yvelines Territoires (CYT).

Dans le cadre de l'évolution de sa politique contractuelle 2023-2026, le Département entend également **promouvoir plus fortement le développement territorial durable des Yvelines**, en renforçant ses exigences :

- obligation pour les bénéficiaires d'étudier la mise en œuvre des clauses d'insertion pour toute opération dont le coût est supérieur à 1 M€ HT,
- Analyse de chaque opération éligible au CDY+ à travers 12 cibles de développement territorial durable,
- Estimation de la réduction de gaz à effet de serre induite par les opérations, qui sera portée au bilan carbone® du Département.

Pour ces deux derniers aspects, les bénéficiaires auront l'obligation de fournir au Département toutes les informations nécessaires.

SOMMAIRE

Le dispositif du Contrat départemental des Yvelines (CDY+) défini dans le présent document se décompose comme suit :

SECTION 1 – Dispositions communes à tous les Contrats Départementaux Yvelines + (CDY+) 3

SECTION 2 - Volet réglementé du CDY+ pour les communes de 2 000 à moins de 15 000 habitants, les syndicats de communes de 3 000 à moins de 15 000 habitants et les communautés de communes de 3 000 habitants et plus 8

SECTION 3 - Volet négocié du CDY+ pour les communes et syndicats intercommunaux de 15.000 habitants et plus 15

SECTION 4 - Volet négocié du CDY+ pour les Communautés urbaines et les Communautés d'agglomération 20

SECTION 1 – Dispositions communes à tous les Contrats Départementaux Yvelines + (CDY+)

ARTICLE 1-1 / BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des Contrats Départementaux Yvelines + sont les communes de plus de 2 000 habitants, les syndicats intercommunaux et les communautés de communes de plus de 3 000 habitants, et les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, définis respectivement dans les sections 2, 3 et 4.

Les modalités du dispositif de Contrat Départemental Yvelines + est adapté à la typologie de ces bénéficiaires, pour répondre au mieux au besoin de financement de leurs équipements et services publics.

ARTICLE 1-2 / DUREE DU DISPOSITIF

Le présent dispositif entre en application à compter de l'entrée en vigueur de la délibération ayant approuvé ce dispositif, jusqu'au 31 décembre 2026

Un bénéficiaire ne pourra bénéficier que d'un seul contrat pendant la durée du dispositif.

ARTICLE 1-3 / OPERATIONS ELIGIBLES – CADRE GENERAL

Les opérations retenues par le Département devront démontrer leur cohérence avec les politiques départementales et les projets conduits en maîtrise d'ouvrage du Département ou financés par lui. Les projets qui seraient opposés aux politiques portées par le Département ne pourront pas bénéficier d'une subvention départementale au titre du CDY+.

Les opérations éligibles ont pour objectif le maintien, l'amélioration ou la création d'équipements et espaces publics en réponse aux besoins de la population.

Les opérations éligibles sont précisées dans chacune des sections 2, 3 et 4 du présent dispositif.

Les travaux des opérations éligibles ne peuvent avoir commencé avant la date d'approbation par l'Assemblée Départementale du contrat qui lie celui-ci au bénéficiaire, que s'ils ont fait l'objet d'une Autorisation de Commencement Anticipé de Travaux (ACAT) du Département. L'obtention de cette autorisation est consécutive à l'envoi d'un courrier de demande par le bénéficiaire.

Les opérations dont le démarrage des travaux est antérieur à la date d'approbation du présent dispositif CDY+ peuvent être éligibles au dispositif, à condition d'avoir fait l'objet d'une Autorisation de Commencement Anticipé des Travaux (ACAT) du Département. L'obtention de cette autorisation est consécutive à l'envoi d'un courrier de demande par le bénéficiaire.

Seules les opérations inscrites dans un dossier de demande de financement complet (tel que décrit dans le processus d'instruction des sections 2, 3 et 4), transmis au Département avant le 31 décembre 2026 au plus tard, sont éligibles.

ARTICLE 1-4 / DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE

ARTICLE 1-4-1 / INSERTION DES ACTIFS ELOIGNES DE L'EMPLOI

Dans le cadre du CDY+, la faisabilité de mise en œuvre de clauses d'insertion devra être étudiée pour chaque opération dont le coût total est supérieur à 1 M€ HT. Cette étude de faisabilité est conduite durant l'instruction du contrat et conjointement par le demandeur et le Département, qui mobilisera son opérateur interdépartemental ActivitY'. Satisfaire à cette obligation consistera à minima en une rencontre entre le bénéficiaire et ActivitY'. Les conclusions de l'étude de faisabilité pour la mise en œuvre des clauses d'insertion établie avec l'opérateur interdépartemental ActivitY', et le cas échéant, le projet de nombre d'heures d'insertion devront être fournis au Département lors du premier versement de la subvention selon les modalités propres à chaque section.

A la suite des conclusions de cette étude, si la Collectivité s'engage à mettre en œuvre des clauses d'insertion pour les marchés de travaux relatifs à une ou plusieurs opérations du CDY+, elle devra fournir au Département une attestation de réalisation des heures d'insertion. Des exemples d'indicateurs à fournir sont définis dans le tableau de développement durable en annexe 1.

ARTICLE 1-4-2 / 12 CIBLES DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE

Dans le cadre de la mise en œuvre du CDY+, l'instruction du Département comporte une analyse de toutes les opérations éligibles à travers 12 cibles de développement territorial durable (cf. tableau en annexe 1 du présent règlement).

Le bénéficiaire s'engage à apporter au Département les informations nécessaires à cette analyse. La fourniture de ces informations constitue un engagement obligatoire de la collectivité lors de la constitution du dossier et conditionne le versement des subventions attribuées aux opérations du CDY+.

Cette analyse permet au Département de mesurer et d'évaluer la contribution de sa politique contractuelle au développement territorial durable des Yvelines.

Cette analyse sera également utilisée pour établir la répartition du financement départemental global entre les opérations d'un même contrat (principe de modularité défini à l'article 1-6-2).

ARTICLE 1-4-3 / MESURE DE LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Le Département des Yvelines est engagé dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) liée à ses activités directes (l'exercice de ses compétences) comme indirectes (notamment induites par ses financements des projets locaux). C'est pourquoi, dans le cadre du renouvellement de sa politique contractuelle auprès du bloc communal, le Département entend établir une comptabilité des réductions des émissions des GES générées indirectement par l'octroi de ses financements au titre du CDY+.

Dans cette perspective, le bénéficiaire s'engage à fournir au Département toutes les informations relatives aux opérations financées au titre du CDY+, qui seront nécessaires à l'estimation des réductions des émissions de GES. Ces informations pourront être sollicitées à travers un outil commun aux 12 cibles de développement territorial durable et au GES.

L'estimation des réductions d'émission de GES obtenue sera valorisée et comptabilisée dans le cadre du bilan carbone® du Département.

ARTICLE 1-5 / ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Les engagements décrits dans le cadre du présent article s'appliquent à toutes les opérations éligibles au volet règlementé et au volet négocié du CDY+. Le respect de ces engagements conditionne le versement du financement départemental.

De plus, des conditions supplémentaires pourront être définies de gré à gré et au cas par cas dans le respect de la législation en vigueur. Celles-ci seront inscrites au CDY+ à signer par le bénéficiaire de l'aide départementale et par le Département.

ARTICLE 1-5-1 / PERENITE ET QUALITE DES OPERATIONS

Les bénéficiaires s'engagent à :

- mener une concertation avec les services instructeurs du Département préalablement au dépôt du dossier ;
- conserver la propriété et maintenir une vocation d'équipement public aux opérations financées pendant au moins dix ans à compter de la mise en service de l'équipement.

Par ailleurs, les projets présentés au Département doivent intégrer :

- une analyse des charges de fonctionnement pour une maîtrise des dépenses publiques ;
- une conception permettant de disposer d'équipements fonctionnels, mutualisés et évolutifs pour s'adapter aux besoins des bénéficiaires ;
- une qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- une conformité à la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité, de performances thermiques et énergétiques et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas la maîtrise foncière et/ou immobilière d'une opération, il doit produire un contrat de location ou un bail emphytéotique ou une mise à disposition gratuite avec un organisme public ou parapublic d'au moins dix ans à partir de la date de mise en service de l'équipement.

ARTICLE 1-5-2 / COMMUNICATION

Les bénéficiaires s'engagent à :

- demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées.
- mentionner la participation départementale dans toutes les communications relatives aux opérations financées en apposant notamment la mention « Projet financé par » sur l'ensemble des documents d'information et de communication liés.
- apposer systématiquement le logotype, en première de couverture, sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la subvention attribuée. De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel. L'utilisation du logotype doit être conforme à la charte graphique du Département. L'ensemble des documents de communication doit être transmis au Département pour validation avant fabrication et/ou diffusion.
- porter à la connaissance du Département les dates prévisionnelles des événements liés à l'opération subventionnée, en particulier les dates d'inauguration des projets ou des équipements financés, mais également les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liée à l'exécution de l'opération et à faire référence à l'implication du Département dans l'ensemble des interviews, conférences de presse, communiqués et dossiers de presse associés
- apporter tous les compléments d'information nécessaires au suivi et à l'évaluation du Contrat Départemental Yvelines +, notamment en matière de développement territorial durable

(indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, grille des 12 cibles de développement territorial durable) pour permettre en particulier la réalisation du rapport de développement durable du Département,

- apposer un panneau d'information sur la participation départementale dès l'inauguration et l'ouverture des équipements ou espaces publics. Ces supports doivent être transmis au Département préalablement pour validation avant fabrication.

Ces dispositions se réaliseront selon le respect du CGCT, notamment l'article L. 1111-11 indiquant les obligations de publicité de la collectivité territoriale bénéficiaire d'une subvention publique, et l'article D. 1111-8 en précisant les modalités d'application.

Le bénéficiaire devra justifier du respect de ces conditions de publicité et de communication auprès du Département, en particulier lors des appels de fonds liés au contrat. A défaut, le non-respect de ces engagements conduira à la suspension voire au non-versement de tout ou partie du financement départemental (en particulier du solde de la subvention départementale), pour la ou les opérations concernées, et ceci jusqu'à la régularisation de la situation.

ARTICLE 1-5-3 / MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS FINANCES

Les bénéficiaires s'engagent à :

- mettre à disposition gratuitement les équipements sportifs au profit de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive des établissements scolaires de compétence départementale. Cette mise à disposition sera encadrée par une convention notamment pour définir les disponibilités de l'équipement vis-à-vis de l'ensemble des activités accueillies,
- permettre l'accueil de permanences des services départementaux ayant un but d'intérêt général bénéficiant également aux usagers de la commune au sein des équipements publics et bâtiments administratifs financés par le Département. Cet accueil fera l'objet d'une concertation préalable avec le bénéficiaire, afin d'en établir les modalités.

ARTICLE 1-6 / REGLES DE COFINANCEMENT ET MODULARITE DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL PAR OPERATION

ARTICLE 1-6-1 / REGLES DE COFINANCEMENT

L'aide départementale totale au titre du CDY+ est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur.

Le taux de participation minimale du maître d'ouvrage par opération est fixé à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

ARTICLE 1-6-2 / MODULARITE DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL PAR OPERATION

Le montant du financement départemental est établi à l'échelle de l'ensemble du contrat, selon les modalités définies aux sections 2 (volet règlementé), 3 et 4 (volets négociés). En revanche, le taux de financement départemental par opération pourra être modulé en fonction de la cohérence de chacune d'elle avec les politiques départementales, de l'analyse des opérations à travers les 12 cibles de développement territorial durable (cf. article 1-4-2) et des besoins de financements de chaque opération.

Cette modularité du financement départemental entre opérations du CDY+ peut être réalisée dans la limite du respect de la part légale du financement incombant au maître d'ouvrage par opération.

ARTICLE 1-7 / MODIFICATION OU ABANDON D'UNE OPERATION

Pour toute demande de modification ou d'abandon d'opération, le bénéficiaire doit adresser une demande motivée au Président du Conseil départemental, en fournissant à l'appui un dossier présentant les motifs et la nature des modifications souhaitées.

Des modifications mineures ne remettant pas en cause l'économie générale de l'opération peuvent être autorisées. Sans réponse du Département dans un délai de trois mois, la réponse est réputée favorable et la modification accordée.

Hors des modifications mineures, trois types de demandes peuvent être sollicitées :

- **La modification partielle d'une opération :** Sous réserve d'accord du Département, cette modification se fera sans augmentation de la subvention départementale initialement accordée à l'opération. Cependant, une diminution du montant de l'opération peut entraîner une réduction de la subvention suivant les modalités de financement définies dans le CDY+.
- **La substitution d'une opération non commencée par une autre opération :** sous réserve d'accord du Département et qu'elle respecte les dispositions régissant le CDY+, cette substitution se fera au maximum à financement départemental constant.
- **L'abandon d'une opération par le bénéficiaire :** dans ce cas, le bénéficiaire perdra le financement départemental lié à cette opération, sans pouvoir le réaffecter à une autre.

Une modification partielle d'opération ou la substitution totale d'une opération par une autre, doit respecter les dispositions définies dans toutes les sections du présent dispositif CDY+.

Une modification partielle d'opération ou la substitution totale d'une opération par une autre ou l'abandon d'une opération sans accord du Département entraînera l'annulation des subventions relatives à l'opération concernée, sans transfert possible sur une autre opération du contrat et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées.

SECTION 2 - Volet réglementé du CDY+
pour les communes de 2 000 à moins de 15 000 habitants,
les syndicats intercommunaux de 3 000 à moins de 15 000 habitants
et les communautés de communes de 3 000 habitants et plus

ARTICLE 2-1 / BENEFICIAIRES

- Les Communes des Yvelines dont la population est comprise entre 2 000 et moins de 15 000 habitants,
- Les Syndicats intercommunaux des Yvelines dont la population est comprise entre 3 000 et moins de 15 000 habitants,
- Les Communauté de communes des Yvelines de plus de 3 000 habitants

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage des opérations financées.

ARTICLE 2-2 / OPERATIONS ELIGIBLES - PRECISIONS

Un Contrat Départemental Yvelines + (CDY+) peut financer **au maximum trois opérations**.

Ces opérations devront respecter le cadre général des conditions d'éligibilité définies dans la section 1 concernant les dispositions communes, ainsi que les dispositions ci-dessous.

Sont éligibles :

- les opérations relatives à la création, l'extension ou la rénovation d'équipements publics qui apportent un service à la population (accueil de la petite enfance, scolaire, périscolaires, sportifs et ludiques, culturels, socio-éducatifs, polyvalents, associatifs, ...) ou sont relatifs au fonctionnement de l'administration (mairie, centres techniques municipaux, cimetières, ...).
- les opérations relatives à la création, l'extension ou la rénovation de cabinets médicaux communaux ou de maisons médicales communales, sous réserve du respect de conditions particulières (cf. article 2-3 de la présente section du règlement : « Opération relative à une maison médicale ou à des cabinets médicaux ») ;
- les opérations relatives à la création, l'extension ou la rénovation d'espaces publics concernant les places, halles de marché, sentes piétonnes, jardins, parcs, abords d'équipement.
- les opérations d'installation de dispositifs de vidéoprotection (équipements immobiliers type caméras), à l'appui d'une rencontre avec l'opérateur interdépartemental Seine Yvelines Numérique.
- des opérations durables cibles (du type déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, végétalisation de cours d'école, passage en éclairage LED, ...), définies à l'article 2-4 de la présente section.

Une opération se définit comme étant :

- un équipement public ou un espace public ;
- ou un bâtiment accueillant un ou plusieurs équipements publics ;
- ou un ensemble de travaux homogènes (rénovation thermique, mises aux normes, ...) réalisés sur plusieurs équipements distincts géographiquement ;
- ou un ensemble de travaux réalisés sur un équipement ou un espace public pouvant s'échelonner sur 2 ou 3 phases de travaux.

Les opérations non éligibles concernent :

- les travaux de voirie (bande roulante « de fil d'eau à fil d'eau » et tous les travaux de voirie connexes tels que : parking et enfouissement des réseaux aériens),
- les opérations de restauration du patrimoine monumental protégé et non protégé ;
- les travaux d'entretien et de second œuvre pris isolément ;
- les bâtiments provisoires ;
- les équipements matériels et mobiliers.

ARTICLE 2-3 / OPERATION RELATIVE A UNE MAISON MEDICALE OU A DES CABINETS MEDICAUX

ARTICLE 2-3-1 / DEFINITIONS

Relèvent des dispositions du présent article 2-3 les projets de maisons médicales et les cabinets médicaux réalisés par un bénéficiaire du dispositif du CDY+, tels que définis ci-après en référence à la politique de soutien à l'offre de santé adoptée par le Département le 30 juin 2017.

Maisons médicales subventionnées dans le cadre du présent dispositif :

Les maisons médicales subventionnées correspondent à un ensemble immobilier comprenant de l'ordre d'une dizaine de cabinets, destinés à des professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, dispensant des soins de premier recours et le cas échéant de second recours au sens des articles L. 1411-11 et L. 1411-12 du Code de santé publique.

Dans sa conception bâimentaire, la maison médicale favorise un fonctionnement collectif : accès et accueil mutualisés, salles d'attente partagées, salle de réunion, espace de convivialité, etc.

L'équipe médicale et paramédicale présente un caractère pluridisciplinaire et comprend au minimum un médecin généraliste. L'installation des professionnels de santé au sein de la maison médicale traduit et manifeste leur volonté de travailler ensemble et de promouvoir un exercice coordonné des soins.

L'équipe médicale et paramédicale peut formaliser ses actions à travers un projet de santé (actions de santé publique, de prévention, d'éducation à la santé, d'amélioration et de protection de l'état de santé de la population, de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé), pouvant satisfaire aux critères de labélisation de l'ARS-IdF (labélisation « Maison de Santé Pluridisciplinaire – MSP », par exemple).

Cabinets médicaux subventionnées par le Département :

Les cabinets médicaux correspondent à un espace immobilier rassemblant un nombre limité de professionnels de santé, médicaux et/ou paramédicaux.

Outre un dimensionnement immobilier moindre, ils se distinguent des maisons médicales par l'absence d'un fonctionnement collectif entre professionnels de santé, qui se traduit dans la programmation bâimentaire (absence de pièces communes, absence d'accueil par exemples).

ARTICLE 2-3-2 / ELIGIBILITE DES PROJETS DE MAISONS MEDICALES ET CABINETS MEDICAUX AU CDY+

Sont exclues les bénéficiaires lauréats de l'Appel à projets départemental « Maisons médicales 2017-2019 » et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant d'une maison médicale départementale existante ou en cours de création hors de cet Appel à projets départemental.

Dans le cadre du Contrat Départemental Yvelines+, un projet de maison médicale ou de cabinet médical pourra être éligible sous réserve de satisfaire au cadre établi à l'article 2-3-1 et aux conditions suivantes :

- être mené conjointement par le bénéficiaire et des professionnels de santé (au sens du Code de la santé publique) ;
- être centré principalement sur le maintien ou le renouvellement de médecins généralistes déjà installés sur la commune ou le bassin de santé et, au-delà, sur l'installation de professionnels de santé reconnus par le code de santé publique ;
- faciliter les primo-installations de médecins généralistes ;
- présenter une programmation immobilière adaptée et cohérente au regard des praticiens mobilisés (le Référentiel bâtementaire du Département pour les maisons médicales pouvant constituer un point de repère) ;
- présenter une cohérence entre le nombre de cabinets, la taille de la commune et l'offre de soins disponible sur le bassin de santé,
- ne pas concurrencer les projets lauréats de l'AAP Maisons Médicales 2017-2019 et tout autre projet de maisons médicales départementales, afin de réduire le risque de développement de la vacance.

En tout état de cause, le Département se réserve le droit de ne pas financer un projet qui serait jugé contraire aux priorités départementales, notamment au regard de la politique de santé adoptée le 30 juin 2017.

ARTICLE 2-3-3 / PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Outre les pièces demandées au titre de l'articles 2-6 du présent règlement, les éléments suivants sont demandés dans le cadre du dépôt de dossier pour les opérations relatives à une maison médicale ou à des cabinets médicaux :

- Une notice explicative du projet reprenant les éléments suivants :
 - o La composition de l'équipe médicale et paramédicale (discipline, lieu d'exercice actuel) et la description du projet de santé éventuel ;
 - o la localisation du projet,
 - o la présentation du projet immobilier et ses contraintes éventuelles.
- Une attestation d'engagement des professionnels de santé identifiés pour occuper les locaux médicaux dont au moins un médecin.

ARTICLE 2-3-4 / RECHERCHE OBLIGATOIRE DE COFINANCEMENTS

Pour les projets de maisons médicales ou de cabinets médicaux, les bénéficiaires s'engagent à rechercher des co-financements autres que ceux du Département, notamment auprès de l'ARS Ile-de-France et de la Région Ile-de-France.

Ces financements pourront, le cas échéant, être cumulés avec le financement départemental au titre du Contrat Départemental Yvelines +, dans la limite du plafond légal incombant au maître d'ouvrage.

Une notification du financement obtenu ou refusé auprès des éventuels autres cofinanceurs sera demandée au moment du versement du solde de la subvention départementale.

ARTICLE 2-4 / OPERATIONS DURABLES CIBLES ELIGIBLES

Les opérations durables éligibles portent sur des actions ciblées en lien avec les priorités du Département telles que l'installation d'équipements et la création ou l'aménagement d'espaces publics qui concourent à la lutte contre le réchauffement climatique, à la transition énergétique et au développement de la biodiversité.

Ces opérations durables cibles sont présentées en annexe 2 du présent dispositif.

ARTICLE 2-5 / MODALITES DE FINANCEMENT

Par bénéficiaire :

	Communes	Syndicats intercommunaux	Communauté de communes	
	<i>De 2 000 à moins de 15 000 habitants</i>	<i>De 3 000 à moins de 15 000 habitants</i>	<i>De 3 000 à moins de 50 000 habitants</i>	<i>De 50 000 habitants et plus</i>
Plafond de dépenses (H.T)	2 500 000 €	2 500 000 €	2 500 000 €	3 750 000 €
Taux	40 %	40 %	40 %	40 %
Subvention départementale maximale (H.T)	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €

La subvention départementale est calculée à l'échelle du contrat et peut être répartie et mobilisée de façon différente entre les opérations conformément à l'article 1-6-2 de la section 1.

Les dépenses subventionnables comprennent :

- le montant hors taxe des travaux d'investissement ainsi que les honoraires d'études qui s'y rattachent ;
- les études énergétiques, thermiques ou environnementales sont également comprise dans la dépense subventionnable dès lors qu'elles sont directement liées à l'opération, inscrite au contrat, et relevant de ce fait d'une dépense en section d'investissement de la collectivité. Seules les études réalisées jusqu'à trois ans avant le dépôt du dossier sont éligibles ;
- les acquisitions immobilières, nécessaires à la réalisation de l'opération si elles ont été réalisées moins d'un an précédemment au dépôt du dossier complet de demande de subvention. Elles sont plafonnées à 50% maximum du montant total de l'opération ;
- les aléas à hauteur de 15% du montant total des travaux ;

L'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage-ouvrage sont exclues des dépenses subventionnables.

Non cumul des financements départementaux par opération

L'aide n'est cumulable avec aucune autre aide du Département des Yvelines qu'il s'agisse d'un dispositif de droit commun, d'un appel à projet ou d'une subvention exceptionnelle dans un cadre négocié.

Non cumul de contrats

Pour bénéficier d'une subvention au titre d'un Contrat Départemental Yvelines +, le bénéficiaire doit avoir soldé l'ensemble des opérations relatives aux financements suivants :

- Contrat départemental,
- Départemental Equipement,
- Contrat de Proximité Yvelines +.

Dans le cas d'une opération en cours, inscrite à un Contrat départemental ou à un Départemental Equipement 2017/2019, il sera autorisé de réintégrer cette opération dans le cadre du Contrat Départemental Yvelines +, après abandon de celle-ci dans le contrat antérieur, permettant ainsi sa clôture. Il est précisé que l'opération reprise dans le CDY + doit respecter l'ensemble des modalités définies dans les sections 1 et 2 du présent dispositif CDY+. Concernant le financement départemental de cette opération dans le CDY+, il sera limité au montant de subvention accordée à ladite opération dans le contrat antérieur.

ARTICLE 2-6 / PROCEDURE DE CONCERTATION ET D'INSTRUCTION

L'élaboration du dossier de demande de subvention se fait dans le cadre d'une concertation avec les services du Département. Cette concertation a pour objectifs :

- d'identifier la liste des opérations éligibles,
- d'établir le plan de financement et le dossier de demande de subvention.

Suite à cette concertation, le bénéficiaire adresse au Département un dossier de demande de subvention, si possible en format dématérialisé, comprenant les éléments suivants :

- Une lettre d'intention,
- Une note sur le projet de territoire, exposant les orientations et les objectifs de développement de la collectivité et la place des projets présentés dans leur atteinte,
- Et, pour chaque opération :
 - une note présentant l'opportunité du projet (état existant, dysfonctionnements, objectifs recherchés, engagements du bénéficiaire, stratégie de développement durable du territoire et place de l'opération dans cette stratégie),
 - la grille, renseignée, analysant l'opération au titre des 12 cibles de développement territorial durable du Département,
 - les indicateurs nécessaires au Département pour évaluer les émissions des gaz à effet de serre,
 - si le coût de l'opération est égal ou supérieur à 1 M€HT, une attestation d'engagement à rencontrer l'opérateur interdépartemental Activit'Y' et lui fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'analyse d'une mise en œuvre potentielle des clauses d'insertion dans le cadre de la réalisation de l'opération,
 - le plan de financement prévisionnel,
 - des éléments visuels,
 - le calendrier des travaux,
 - un plan de situation,
 - l'Avant-Projet Sommaire (APS) du projet comportant le détail de son coût, le descriptif des travaux et les documents graphiques nécessaires à sa compréhension,
 - une délibération du bénéficiaire,
- Le cas échéant, complété par :
 - en cas d'acquisition foncière ou immobilière : une promesse ou un acte de vente ;
 - en cas de mise à disposition du terrain d'assiette ou du bâtiment : un engagement d'une durée minimale de 10 ans (contrat de location, bail emphytéotique, etc.).

Le Département se réserve le droit de demander des compléments aux documents fournis par le bénéficiaire.

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

A l'issue de l'instruction, la demande de subvention est soumise au vote du Conseil départemental ou de la Commission permanente. Si ce vote est favorable, un contrat est signé entre le Département et le bénéficiaire.

ARTICLE 2-7 / DELAI DE REALISATION DES OPERATIONS

Le bénéficiaire dispose de :

- trois ans au maximum pour engager les travaux des opérations financées à compter de l'entrée en vigueur de la délibération ayant approuvé le contrat entre le bénéficiaire et le Département,
- six ans maximum à partir de la date de signature du contrat pour demander le versement du solde après constat d'achèvement des travaux des opérations financés.

Au-delà de ces délais, le versement du solde de la subvention par le Département n'est plus possible.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut demander une seule prorogation de la date limite de démarrage des travaux et/ou de la date d'achèvement des opérations. Ces demandes sont adressées par courrier au Président du Conseil départemental et doivent être justifiées. Sans réponse du Conseil départemental dans un délai de trois mois la réponse est réputée favorable et la prorogation d'un an accordée.

ARTICLE 2-8/ MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention, à sa demande.

Le versement des subventions est effectué par opération en deux versements :

- 1^{er} versement : 50% de la subvention à 50% de la réalisation du projet subventionné. Ce taux de réalisation se calcule au regard du montant des dépenses subventionnables retenu par projet pour calculer la subvention.
- Solde : 50% de la subvention à l'achèvement des travaux

A titre exceptionnel, sur demande expresse et motivée, un acompte intermédiaire correspondant à 30% maximum de la subvention pourra être versé à 30% de la réalisation de l'opération, sur présentation des justificatifs des sommes versées. Ce taux de réalisation se calcule au regard du montant des dépenses subventionnables retenu par projet pour calculer la subvention.

Pour valider le versement des subventions et conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

- 1^{er} versement :
 - un décompte portant justification des sommes versées daté et signé du représentant légal et de son trésorier payeur
 - une copie de la délibération du conseil départemental attribuant la subvention
 - une copie du contrat signé et daté,
 - un formulaire de demande
 - un RIB
- Solde :
 - un décompte portant justification des sommes versées daté et signé du représentant légal et de son trésorier payeur,

- une copie de la délibération du conseil départemental attribuant la subvention
- une copie du contrat signé et daté,
- un formulaire de de demande
- un RIB

Par ailleurs, le bénéficiaire doit adresser au Département les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité de la réalisation des opérations avec le dossier de demande de subvention initial. Ces pièces ne sont pas transmises à la paierie :

- 1^{er} versement :
 - les conclusions de l'étude de faisabilité pour la mise en œuvre des clauses d'insertion établie avec l'opérateur interdépartemental ActivitY², et le cas échéant, le projet de nombre d'heures d'insertion en cours de réalisation,
 - les preuves de communication auprès du public concernant la participation départementale, conformément aux dispositions de l'article 1-5-2,
 - une photographie du panneau de chantier.
- Solde :
 - une attestation d'achèvement des travaux ou de mise en service de l'équipement,
 - les preuves de communication auprès du public concernant la participation départementale, conformément aux dispositions de l'article 1-5-2
 - une photographie d'un panneau d'information apposé à l'ouverture de l'équipement sauf pour les opérations multisites.

L'ensemble des pièces citées ci-dessus est transmis en format dématérialisé.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire toute pièce justificative supplémentaire qui serait nécessaire à la bonne instruction des demandes de versement. Ces documents ne seront pas transmis à la paierie départementale des Yvelines.

Dans l'hypothèse où la vocation d'équipement ou d'espace public des opérations prévues dans le contrat ne serait pas maintenue dix ans, la subvention allouée est reversée au prorata temporis par le bénéficiaire au Département.

SECTION 3 - Volet négocié du CDY+ pour les communes et syndicats intercommunaux de 15.000 habitants et plus

ARTICLE 3-1 / BENEFICIAIRES

- les Communes des Yvelines dont la population est égale à 15 000 habitants ou plus,
- les Syndicats intercommunaux des Yvelines dont la population est égale à 15 000 habitants ou plus,

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage des opérations financées.

ARTICLE 3-2 / OPERATIONS ELIGIBLES - PRECISIONS

Les opérations devront respecter le cadre général des conditions d'éligibilité définies dans la section 1 concernant les dispositions communes, ainsi que les précisions ci-dessous.

Sont notamment éligibles, cette liste n'étant pas exhaustive :

- les opérations relatives à la création, l'extension ou la rénovation d'équipements publics qui apportent un service à la population (accueil de la petite enfance, scolaire, périscolaires, sportifs et ludiques, culturels, socio-éducatifs, polyvalents, associatifs...) ou sont relatifs au fonctionnement de l'administration (mairie, centres techniques municipaux, cimetières...).
- les opérations relatives à la création, l'extension ou la rénovation de cabinets médicaux communaux ou de maisons médicales communales, sous réserve du respect de conditions particulières (cf. article 3-3 de la présente section du règlement : « Opération relative à une maison médicale ou à des cabinets médicaux ») ;
- les opérations relatives à la création, l'extension ou la rénovation d'espaces publics concernant les places, halles de marché, sentes piétonnes, jardins, parcs, abords d'équipement ;
- les opérations d'installation de dispositifs de vidéoprotection (équipements immobiliers type caméras) à l'appui d'une rencontre avec l'opérateur interdépartemental Seine Yvelines Numérique,
- des opérations durables cibles (du type déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, végétalisation de cours d'école, passage en éclairage LED, ...), définies à l'article 3-4 de la présente section.

Une opération permet la réalisation ou se définit comme étant :

- un équipement public ou un espace public ;
- ou un bâtiment accueillant un ou plusieurs équipements publics ;
- ou un ensemble de travaux homogènes (rénovation thermique, mises aux normes, ...) réalisés sur plusieurs équipements distincts géographiquement ;
- ou un ensemble de travaux réalisés sur un équipement ou un espace public pouvant s'échelonner sur 2 ou 3 phases de travaux.

ARTICLE 3-3 / OPERATION RELATIVE A UNE MAISON MEDICALE OU A DES CABINETS MEDICAUX

ARTICLE 3-3-1 / DEFINITIONS

Relèvent des dispositions du présent article 3-3 les projets de maisons médicales et les cabinets médicaux réalisés par le bénéficiaire du dispositif du CDY+, tels que définis ci-après en référence à la politique de soutien à l'offre de santé adoptée par le Département le 30 juin 2017.

Maisons médicales subventionnée par le Département :

Les maisons médicales correspondent à un ensemble immobilier comprenant de l'ordre d'une dizaine de cabinets, destinés à des professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, dispensant des soins de premier recours et le cas échéant de second recours au sens des articles L. 1411-11 et L. 1411-12 du Code de santé publique.

Dans sa conception bâtiminaire, la maison médicale favorise un fonctionnement collectif : accès et accueil mutualisés, salles d'attente partagées, salle de réunion, espace de convivialité, etc.

L'équipe médicale et paramédicale présente un caractère pluridisciplinaire et comprend au minimum un médecin généraliste. L'installation des professionnels de santé au sein de la maison médicale traduit et manifeste leur volonté de travailler ensemble et de promouvoir un exercice coordonné des soins.

L'équipe médicale et paramédicale peut formaliser ses actions à travers un projet de santé (actions de santé publique, de prévention, d'éducation à la santé, d'amélioration et de protection de l'état de santé de la population, de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé), pouvant satisfaire aux critères de labélisation de l'ARS-IDF (labélisation « Maison de Santé Pluridisciplinaire – MSP », par exemple).

Cabinets médicaux subventionnés par le Département :

Les cabinets médicaux correspondent à un espace immobilier rassemblant un nombre limité de professionnels de santé, médicaux et/ou paramédicaux.

Outre un dimensionnement immobilier moindre, ils se distinguent des maisons médicales par l'absence d'un fonctionnement collectif entre professionnels de santé, qui se traduit dans la programmation bâtiminaire (absence de pièces communes, absence d'accueil par exemples).

ARTICLE 3-3-2 / ELIGIBILITE DES PROJETS DE MAISONS MEDICALES ET CABINETS MEDICAUX AU CDY+

Sont exclues les bénéficiaires lauréats de l'Appel à projets départemental « Maisons médicales 2017-2019 » et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un maison médicale départementale existante ou en cours de création hors de cet Appel à projets départemental.

Dans le cadre du Contrat Départemental Yvelines+, un projet de maison médicale ou de cabinet médical pourra être éligible sous réserve de satisfaire au cadre établi à l'article 3-3-1 et aux conditions suivantes :

- être mené conjointement par le bénéficiaire et des professionnels de santé (au sens du Code de la santé publique) ;
- être centré principalement sur le maintien ou le renouvellement de médecins généralistes déjà installés sur la commune ou le bassin de santé et, au-delà, sur l'installation de professionnels de santé reconnus par le code de santé publique ;
- faciliter les primo-installations de médecins généralistes ;
- présenter une programmation immobilière adaptée et cohérente au regard des praticiens mobilisés (le Référentiel bâtiminaire du Département pour les maisons médicales pouvant constituer un point de repère) ;

- présenter une cohérence entre le nombre de cabinets, la taille de la commune et l'offre de soins disponible sur le bassin de santé,
- ne pas concurrencer les projets lauréats de l'AAP Maisons Médicales 2017-2019 et tout autre projet de maisons médicales départementales, afin de réduire le risque de développement de la vacance .

En tout état de cause, le Département se réserve le droit de ne pas financer un projet qui serait jugé contraire aux priorités départementales, notamment au regard de la politique de santé adoptée le 30 juin 2017.

ARTICLE 3-3-3 / PIECES COMPLEMENTAIRES POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Outre les pièces demandées au titre des articles 3-6 du présent règlement, les éléments suivants sont demandés dans le cadre du dépôt de dossier pour les opérations relatives à une maison médicale ou à des cabinets médicaux :

- Une notice explicative du projet reprenant les éléments suivants :
 - o La composition de l'équipe médicale et paramédicale (discipline, lieu d'exercice actuel) et la description du projet de santé éventuel ;
 - o la localisation du projet,
 - o la présentation du projet immobilier et ses contraintes éventuelles.
- Une attestation d'engagement des professionnels de santé identifiés pour occuper les locaux médicaux dont au moins un médecin.

ARTICLE 3-3-4 / RECHERCHE OBLIGATOIRE DE COFINANCEMENTS

Pour les projets de maisons médicales ou de cabinets médicaux, les bénéficiaires s'engagent à rechercher des co-financements autres que ceux du Département notamment auprès de l'ARS Ile-de-France et de la Région Ile-de-France.

Ces financements pourront, le cas échéant, être cumulés avec le financement départemental au titre du Contrat Départemental Yvelines +, dans la limite du plafond légal incombant au maître d'ouvrage.

Une notification du financement obtenu ou refusé auprès des éventuels autres cofinanceurs sera demandée au moment du versement du solde de la subvention départementale.

ARTICLE 3-4 / OPERATIONS DURABLES CIBLES ELIGIBLES

Les opérations durables éligibles portent sur des actions ciblées en lien avec les priorités du Département telles que l'installation d'équipements et la création ou l'aménagement d'espaces publics qui concourent à la lutte contre le réchauffement climatique, à la transition énergétique et au développement de la biodiversité.

Ces opérations durables cibles sont présentées en annexe 2 du présent dispositif.

ARTICLE 3-5 / MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant du financement départemental attribué au titre du Contrat Départemental Yvelines + est établi par opération éligible et est consolidé pour la totalité du contrat, après négociation entre le bénéficiaire et le Département.

Les modalités de financement négociées sont inscrites dans le contrat et votées par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente.

Les dépenses subventionnables comprennent notamment :

- le montant hors taxe des travaux d'investissement ainsi que les honoraires d'études qui s'y rattachent ;
- les études énergétiques, thermiques ou environnementales sont également comprise dans la dépense subventionnable dès lors qu'elles sont directement liées à l'opération, inscrite au contrat, et relevant de ce fait d'une dépense en section d'investissement de la collectivité. Seules les études réalisées jusqu'à trois ans avant le dépôt du dossier sont éligibles ;
- les acquisitions immobilières, nécessaires à la réalisation de l'opération si elles ont été réalisées moins d'un an précédemment le dépôt du dossier complet de demande de subvention. Elles sont plafonnées à 50% maximum du montant total de l'opération ;
- les aléas à hauteur de 15% du montant total de des travaux ;

L'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage-ouvrage sont exclues des dépenses subventionnables.

Non cumul des financements départementaux par opération

L'aide n'est cumulable avec aucune autre aide du Département des Yvelines qu'il s'agisse d'un dispositif de droit commun, d'un appel à projet ou d'une subvention exceptionnelle dans un cadre négocié.

Non cumul de contrats

Pour bénéficier d'une subvention au titre du présent dispositif, le bénéficiaire devra avoir soldé l'ensemble des opérations financées par :

- un Contrat Départemental,
- un Départemental Equipement,
- un Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25.000 habitants,
- ou un Contrat de Développement Yvelines + (CDY+).

Dans le cas d'une opération en cours et non achevée, inscrite à un Contrat départemental, un Départemental Equipement ou un Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25.000 habitants, il sera autorisé de réintégrer cette opération dans le cadre du Contrat Départemental de Développement des Yvelines, après abandon de celle-ci dans le contrat antérieur, permettant ainsi sa clôture. Il est précisé que le financement départemental de cette opération reprise dans le Contrat Départemental Yvelines + sera défini dans le cadre de la négociation conduite entre la Collectivité et le Département.

ARTICLE 3-6 / PROCEDURE DE CONCERTATION ET D'INSTRUCTION

Le contrat est négocié avec le bénéficiaire. Les engagements du Département seront définis au regard de la cohérence des projets avec les enjeux du territoire d'une part, et des politiques départementales et des projets réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, d'autre part.

Pour chaque demande, le bénéficiaire doit transmettre un dossier composé des éléments suivants :

- Une lettre d'intention,
- Une note sur le projet de territoire, exposant les orientations et les objectifs de développement de la collectivité et la place des projets présentés dans leur atteinte,

- Et, pour chaque opération :
 - une note présentant l'opportunité du projet (état existant, dysfonctionnements, objectifs recherchés, engagements du bénéficiaire, stratégie de développement durable du territoire et place de l'opération dans cette stratégie),
 - la grille, renseignée, analysant l'opération au titre des 12 cibles de développement territorial durable du Département,
 - les indicateurs nécessaires au Département pour évaluer les émissions des gaz à effet de serre,
 - si le coût de l'opération est égal ou supérieur à 1 M€HT, une attestation d'engagement à rencontrer l'opérateur interdépartemental ActivitY' et lui fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'analyse d'une mise en œuvre potentielle des clauses d'insertion dans le cadre de la réalisation de l'opération,
 - le plan de financement prévisionnel,
 - des éléments visuels,
 - le calendrier des travaux,
 - un plan de situation,
 - l'Avant-Projet Sommaire (APS) du projet comportant le détail de son coût, le descriptif des travaux et les documents graphiques nécessaires à sa compréhension
 - une délibération du bénéficiaire.
- Le cas échéant, complété par :
 - en cas d'acquisition foncière ou immobilière : une promesse ou un acte de vente ;
 - en cas de mise à disposition du terrain d'assiette ou du bâtiment : un engagement d'une durée minimale de 10 ans (contrat de location, bail emphytéotique, etc.) ;

Le Département se réserve le droit de demander des documents complémentaires à ceux fournis par le bénéficiaire.

Les pièces doivent être transmises par voie dématérialisée au Département. L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

ARTICLE 3-7 / AUTRES DISPOSITIONS

Les délais de réalisation et les modalités de versement de subventions et de modification des opérations retenues seront définis par contrat, au terme des échanges entre le Département et le bénéficiaire.

Les versements de subventions devront néanmoins respecter les dispositions de l'article 1-4 et 1-5, notamment en matière de communication.

SECTION 4 - Volet négocié du CDY+ pour les Communautés urbaines et les Communautés d'agglomération

ARTICLE 4-1 / BENEFCIAIRES

- les Communautés urbaines et les Communautés d'agglomération des Yvelines

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage des opérations financées.

ARTICLE 4-2 / OPERATIONS ELIGIBLES - PRECISIONS

Les opérations éligibles au volet négocié du CDY+ sont :

- **une opération emblématique de rayonnement départemental ou métropolitain :**
Cela correspond à un projet d'équipement ou d'aménagement d'espace public dont l'attractivité dépasse celle du territoire du bénéficiaire, pour rayonner à l'échelle départementale ou métropolitaine. Un projet de ce type par contrat pourra bénéficier du dispositif du CDY+, sous réserve de respecter les conditions générales d'éligibilité définies dans la section 1 et d'être en synergie avec les problématiques départementales.
- **des opérations de mobilité (hors dispositifs départementaux de mobilité existants) :**
Le Département finance des projets de mobilité au titre de politiques départementales sectorielles ou dans le cadre de dispositifs spécifiques (comme le Plan vélo départemental ou le Programme 2023-2026 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries, réseaux divers et de sécurité routière sur routes départementales transports), adoptés par l'Assemblée Départementale. Ces projets n'entrent donc pas dans le champ d'éligibilité du CDY+. En revanche, les autres projets de mobilité (transports en commun, accès routier, franchissements, liaisons douces, ...), qui n'entreraient pas dans le cadre ces politiques sectorielles ou de ces dispositifs départementaux de mobilité, peuvent bénéficier d'un financement dans le cadre du CDY+, sous réserve de respecter les conditions générales d'éligibilité définies dans la section 1 et d'être en synergie avec les problématiques départementales.

Une opération permet la réalisation ou se définit comme étant :

- un équipement public ou un espace public ;
- ou un bâtiment accueillant un ou plusieurs équipements publics ;
- ou un ensemble de travaux homogènes (rénovation thermique, mises aux normes, ...) réalisés sur plusieurs équipements distincts géographiquement ;
- ou un ensemble de travaux réalisés sur un équipement ou un espace public pouvant s'échelonner sur 2 ou 3 phases de travaux.

ARTICLE 4-3 / MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant du financement départemental attribué au titre du Contrat Départemental Yvelines + est établi par opération éligible et est consolidé pour la totalité du contrat, après négociation entre le bénéficiaire et le Département.

Les modalités de financement négociées sont inscrites dans le contrat et votées par l'Assemblée départementale.

Les dépenses subventionnables comprennent notamment :

- le montant hors taxe des travaux d'investissement ainsi que les honoraires d'études qui s'y rattachent ;
- les études énergétiques, thermiques ou environnementales sont également comprise dans la dépense subventionnable dès lors qu'elles sont directement liées à l'opération, inscrite au contrat, et relevant de ce fait d'une dépense en section d'investissement de la collectivité. Seules les études réalisées jusqu'à trois ans avant le dépôt du dossier sont éligibles ;
- les acquisitions immobilières, nécessaires à la réalisation de l'opération si elles ont été réalisées moins d'un an précédemment le dépôt du dossier complet de demande de subvention. Elles sont plafonnées à 50% maximum du montant total de l'opération ;
- les aléas à hauteur de 15% du montant total des travaux.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage-ouvrage sont exclues des dépenses subventionnables.

Non cumul des financements départementaux par opération

L'aide n'est cumulable avec aucune autre aide du Département des Yvelines qu'il s'agisse d'un dispositif de droit commun, d'un appel à projet ou d'une subvention exceptionnelle dans un cadre négocié.

Non cumul de contrats

Pour bénéficier d'une subvention au titre du présent dispositif, le bénéficiaire devra avoir soldé l'ensemble des opérations financées par un Contrat Yvelines Territoires. Ainsi, le contrat-cadre du dispositif Contrat Yvelines Territoires devra avoir été clôturé par courrier adressé au Président.

ARTICLE 4-4 / PROCEDURE DE CONCERTATION ET D'INSTRUCTION

Le contrat est négocié avec le bénéficiaire. Les engagements du Département seront définis au regard de la cohérence des opérations avec les enjeux du territoire d'une part, et des politiques départementales et des projets réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage départementale, d'autre part.

Pour chaque demande, le bénéficiaire doit transmettre un dossier composé des éléments suivants :

- Une lettre d'intention,
- Une note sur le projet de territoire, exposant les orientations et les objectifs de développement de la collectivité et la place des projets présentés dans leur atteinte,
- Et, pour chaque opération :
 - une note présentant l'opportunité (état existant, dysfonctionnements, objectifs recherchés, engagements du bénéficiaire, stratégie de développement durable du territoire et place de l'opération dans cette stratégie) et exposant d'une part la synergie de chacune des opérations avec les problématiques et les enjeux départementaux, et d'autre part l'attractivité de l'opération à l'échelle départementale et métropolitaine le cas échéant.
 - la grille, renseignée, analysant l'opération au titre des 12 cibles de développement durable du Département,

- les indicateurs nécessaires au Département pour évaluer les émissions des gaz à effet de serre,
 - si le coût de l'opération est égal ou supérieur à 1 M€HT, une attestation d'engagement à rencontrer l'opérateur interdépartemental ActivitY' et lui fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'analyse d'une mise en œuvre potentielle des clauses d'insertion dans le cadre de la réalisation de l'opération,
 - le plan de financement prévisionnel,
 - des éléments visuels,
 - le calendrier des travaux,
 - un plan de situation,
 - l'Avant-Projet Sommaire (APS) du projet comportant le détail de son coût, le descriptif des travaux et les documents graphiques nécessaires à sa compréhension
 - une délibération du bénéficiaire.
- Le cas échéant, complété par :
 - en cas d'acquisition foncière ou immobilière : une promesse ou un acte de vente ;
 - en cas de mise à disposition du terrain d'assiette ou du bâtiment : un engagement d'une durée minimale de 10 ans (contrat de location, bail emphytéotique, etc.) ;

Le Département se réserve le droit de demander des documents complémentaires à ceux fournis par le bénéficiaire.

Les pièces doivent être transmises par voie dématérialisée au Département. L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

ARTICLE 4-5 / AUTRES DISPOSITIONS

Les délais de réalisation et les modalités de versement de subventions et de modification des opérations retenues seront définis par contrat, au terme de la négociation entre le Département et le bénéficiaire.

Les versements de subventions devront néanmoins respecter les dispositions de l'article 1-4 et 1-5, notamment en matière de communication.



Tableau récapitulatif des 12 cibles de développement territorial durable pour le Département des Yvelines

	Objectifs	Ambitions	Exemples d'actions	Exemples d'indicateurs
Sobriété énergétique	Energies renouvelables	Réduire significativement l'usage des énergies fossiles par le recours à des énergies renouvelables .	Utilisation d'une source énergétique issue notamment de la filière biomasse, bois énergie, pompe à chaleur, géothermie, solaire, ...	Source utilisée et taux d'énergie produite dans la consommation énergétique globale de l'opération (en kW et en %)
	Réduction de la consommation énergétique	Réduire le budget énergétique des collectivités en augmentant les performances énergétiques et en modifiant les comportements des usagers.	Mise en place d'équipements et de systèmes de pilotage plus performants, meilleure isolation thermique, récupération de chaleur, meilleur usage des bâtiments, ...	Gain annuel attendu (en kW, en % et en valeurs brutes) de réduction de consommation + Si possible, réduction en équivalence de GES
	Gestion durable de l'éclairage	Gestion économe de l'éclairage par la rénovation, les équipements ou les outils de pilotage.	Réduction de puissance, recours à des équipements plus performants (led), optimisation de la distribution spatiale des candélabres, gestion des horaires d'éclairage (trame noire), ...	Economies énergétiques annuelles attendues (en valeurs brutes kWh et en %)
Préserver les ressources	Sobriété et optimisation foncières	Reconstruire la ville sur elle-même en privilégiant une démarche de projet mobilisant des espaces déjà bâtis ou artificialisés.	Recours au recyclage foncier, à la réutilisation de « dents creuses », de friches ou d'espaces artificialisés délaissés. Procéder à une opération de démolition-reconstruction/densification	Justification de la démarche. Le cas échéant surface artificialisée (m ²) et/ou surface bâtie recyclée (en m ²), densité bâtie obtenue (m ² /ha et % d'emprise)
	Gestion durable du cycle de l'eau	Préserver les ressources en eau en termes de consommation, de stockage, de réutilisation ou de réemploi.	Gestion alternative des eaux à la parcelle, infiltration, matériaux perméables, pilotage des arrosages, toiture végétalisée, ...	Gain de surface infiltrante ou de pleine terre (m ²) Capacité de stockage pluvial ou réduction des consommations (m ³)
	Recours aux éco-matériaux	Privilégier les matériaux issus de filières de valorisation, locaux , renouvelables ou moins énergivores.	Utilisation des matériaux bio- ou géo-sourcés, naturels, de matériaux locaux. Réemploi de matériaux recyclés.	Type et quantité d'éco-matériaux utilisés, réemployés ou recyclés (volumes et %)
	Chantier durable	Limiter l'impact du chantier lors de sa réalisation pour atteindre un bilan neutre en carbone.	Limitation des déchets de chantier par revalorisation sur site ou dans des filières dédiées. Réemploi des matériaux de construction ou d'aménagement.	Modalités d'exécution durable du chantier (volumes et % si pertinent)

Favoriser la biodiversité	Augmentation de la végétalisation	Augmenter le confort urbain des usagers en matière de fraîcheur, de qualité de l'air et de bien-être.	Plantation d'arbres significative, création de micro-forêt urbaine, cours oasis, plantations densifiées de plusieurs strates, ...	Superficie dédiée à la végétalisation et gain (m ² et %) et surface ombragée à terme (m ² et %)
	Réduction de l'imperméabilisation des sols	Maîtriser l'artificialisation des sols en favorisant la libre infiltration des eaux et le support de végétalisation.	Traitement des revêtements, mise en pleine terre, ...	Bilan de l'emprise au sol à l'échelle du projet (m ²)
	Action en faveur de la faune et de la flore	Protéger la biodiversité en milieu urbain en opérant sur les circulations, les lieux de vie et la protection des habitats.	Réduction des obstacles à la circulation de la faune, sélection des végétaux. Installation de refuges. Lutte contre les plantes ou la faune invasives	Présentation des aménagements
Rendre la ville inclusive	Création d'espaces publics inclusifs et accessibles à tous	Aménager des espaces publics favorisant la mixité des publics.	Conception adaptée. Revêtements, signalétique plus lisible, implantation optimisée du mobilier urbain, équipements sonores, etc. Connectivité et projets numériques inclusifs. Réseau Villes Amies des Aînés.	Présentation de la conception globale du projet et des aménagements prévus.
	Recours aux marchés de travaux clausés	Intégrer dans les marchés de travaux des clauses d'insertion en faveur de publics éloignés de l'emploi .	Organisation de chantiers d'insertion (pour les lots de travaux adaptés).	Nombre estimé d'heures d'insertion, nombre estimé de bénéficiaires

**ANNEXE 2 – LISTE DES OPERATIONS
DURABLES CIBLES ELIGIBLES AU CDY+**



Yvelines
Le Département

- PRECISIONS

Les opérations durables cibles éligibles au CDY+ correspondent aux opérations suivantes :

<i>Mobilités durables</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation de bornes de recharge pour véhicules électriques 	<i><u>Précisions</u> : Installation de bornes sur l'espace public et accessible au public</i>
<i>Végétalisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Végétalisation des cours d'écoles, de crèches, de centres de loisirs, ou d'aires de jeux 	<i><u>Précisions</u> : cette action peut être individualisée dans le cadre d'une création ou d'une rénovation d'écoles, crèches, centres de loisirs ou aires de jeux (équipement dédié aux enfants)</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création d'îlots de fraîcheur en ville (plantations) 	<i><u>Précisions</u> : création d'espaces arborés conséquents, désimperméabilisation significative, accessibles au public</i>
<i>Transition énergétique</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Equipements et production d'énergies renouvelables associés aux équipements ou espaces publics 	<i><u>Précisions</u> : installation de panneaux photovoltaïques sur un équipement public, un espace public</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eclairage public LED 	<i><u>Précisions</u> : remplacement de l'éclairage public existant par des ampoules LED</i>
<i>Restauration de milieux naturels</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création ou restauration d'espaces plantés de type haies ou vergers sur terrains communaux 	<i><u>Précisions</u> : espaces plantés accessibles au public</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réaménagement ou restauration écologique de milieux naturels humides communaux (mares, etc...) 	<i><u>Précisions</u> : milieux naturels accessibles au public</i>